

# LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Il s'agit d'une procédure qui se situe entre les mesures préventives évoquées ci-dessus et les procédures collectives que sont le redressement et la liquidation judiciaires.

Elle emprunte aux mesures préventives leur caractère volontariste (seul le chef d'entreprise peut être à l'initiative de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ; de ce fait, la loi lui reconnaît un certain nombre de prérogatives et de protections, le principe étant de lui conserver toute sa confiance. A ce titre, le chef d'entreprise conserve l'autonomie de gestion et direction de son entreprise ; de même le tribunal ne peut plus subordonner l'adoption du plan au remplacement du dirigeant, ni prononcer l'incessibilité ou la cession forcée de ses parts sociales).

Elle constitue cependant une procédure collective, à savoir que le jugement d'ouverture gèle le passif antérieur et contraint les créanciers à déclarer leurs créances au mandataire judiciaire désigné par le tribunal. Par ailleurs, la procédure de sauvegarde fait l'objet de publicités légales.

Après la période d'observation qui permet la restructuration de l'entreprise, la procédure prend fin par l'adoption du plan de sauvegarde prévoyant les modalités de l'apurement des dettes (étalement sur 10 ans maximum), les créanciers privés et publics pouvant le cas échéant accorder des remises de dettes.

## Cette procédure est régie par quelques grands principes :

► **1 le premier grand principe est celui de l'absence d'état de cessation des paiements.** Cependant, si la cessation des paiements venait à survenir durant la sauvegarde, la procédure se transformerait en redressement judiciaire offrant ainsi une seconde chance à l'entreprise de se redresser.

► **2 le dirigeant reste maître de la procédure :**

- a. il peut demander qu'il soit mis fin à la procédure de sauvegarde dès lors que les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu ;
- b. lui seul peut demander la cessation partielle de l'activité ;
- c. il peut même désormais demander la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire en l'absence de cessation des paiements, ce qui peut lui permettre en pratique d'envisager, à sa propre initiative, un plan de cession.

► **3 le dirigeant reste maître de son entreprise :**

- a. l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant ;
- b. lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné, il a une simple mission d'assistance ; le chef d'entreprise peut d'ailleurs proposer un administrateur judiciaire à la désignation du tribunal.

→ (suite page suivante)

## Avantage important à l'égard du chef d'entreprise

Si cette procédure permet à l'entreprise de se mettre sous protection de justice, il en est de même du chef d'entreprise et de ses proches s'ils se sont portés cautions au bénéfice de l'entreprise :

*les cautions personnes physiques* (= les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie) **ne peuvent être poursuivies ni durant la période d'observation, ni durant tout le temps de l'exécution du plan de sauvegarde** (art L 626-11 par opposition au redressement judiciaire – L 631-20 – où les mêmes personnes ne peuvent pas se prévaloir du jugement arrêtant le plan de redressement).

Par ailleurs, les intérêts cessent de courir à leur égard à compter du jugement d'ouverture de la sauvegarde.